

# Mairie de TAUVES

# PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Nº PC 063 426 24 00010

| Demande déposée le 21/11/2024 |   |
|-------------------------------|---|
| Par:                          | Monsieur MANY Maxime  |
| Demeurant à :                 | la chaleille  |
|                               | 63690 TAUVES  |
| Sur un terrain sis à:         | La Chaleille  |
|                               | 63690 TAUVES  |
|                               | Référence(s) cadastrale(s): 426 ZO 21<br>Superficie du terrain: 108048 m <sup>2</sup> |
| Nature des Travaux :          | Construction d'un bâtiment pour couvrir une fosse, avec panneaux photovoltaïques      |

# Le Maire de la commune de TAUVES

VU la demande de permis de construire présentée le 21/11/2024 par Monsieur MANY Maxime ; VU l'objet de la déclaration :

- pour la construction d'un bâtiment pour couvrir une fosse, avec panneaux photovoltaïques ;
- sur un terrain situé La Chaleille 63690 TAUVES;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'urbanisme (PLU) approuvé le 18/03/2005, révisé le 19/01/2010 et modifié le 19/10/2012 et le 14/04/2021 :

VU l'avis Favorable du service Economie Agricole de la DDT en date du 17/12/2024;

VU l'avis Prescription de ENEDIS en date du 26/11/2024;

VU l'avis Sans objet de SIAP Burande Mortagne en date du 25/11/2024;

VU l'affichage en mairie du 21/11/2024;

Considérant la conformité du projet au regard du document d'urbanisme en vigueur ;

## $ARR\hat{E}TE$

Article 1 : Le présent Permis de Construire est ACCORDÉ à la demande susvisée.

TAUVES, le 23 janvier 2025 Le Maire, Christophe SERRE

Nota Bene : la construction, l'installation ou l'aménagement objet de cet arrêté est susceptible d'être assujetti à la taxe d'aménagement, à la redevance d'archéologie préventive (sauf pour les cas d'exonération prévu à l'art. L524-3 du Code du patrimoine) et à la participation pour assainissement collectif. Les montants vous seront communiqués ultérieurement.

CERTIFIE EXECUTOIRE

Compte tenu

De l'envoi en Préfecture fait le :

De la notification faite le : Affichage fait le :

25 JAN. 2025

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

#### Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

#### Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement);
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

### Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

#### Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.